



11 juillet 2017

(17-3715)

Page: 1/5

Comité des règles d'origine

Original: anglais

**NOTIFICATION DES RÈGLES D'ORIGINE PRÉFÉRENTIELLES POUR
LES PAYS LES MOINS AVANCÉS**

ÉTATS-UNIS

La communication ci-après, datée du 30 juin 2017, est distribuée à la demande de la délégation des États-Unis.

Le paragraphe 4.3 de la Décision ministérielle sur les règles d'origine préférentielles pour les pays les moins avancés (WT/L/917/Add.1) requiert des Membres accordant des préférences qu'ils notifient les règles d'origine préférentielles conformément aux procédures établies.¹ En outre, comme prescrit par la Décision ministérielle, le Comité des règles d'origine est convenu, à sa réunion du 2 mars 2017, d'établir un modèle pour les notifications (G/RO/84).

Conformément à ces prescriptions, les États-Unis ont fait parvenir au Secrétariat la notification ci-après.

A. RENSEIGNEMENTS DE BASE

1)	Membre notifiant	États-Unis
2)	Date d'entrée en vigueur des règles d'origine et de toute modification de fond concernant ces règles	1 ^{er} janvier 1976 " https://www.gpo.gov/fdsys/pkg/STATUTE-88/pdf/STATUTE-88-Pg1978-2.pdf ".
3)	Date d'expiration des règles d'origine, le cas échéant	31 décembre 2017, voir l'article 201 de la Loi de 2015 sur la reconduction des préférences commerciales, disponible à l'adresse suivante: " https://www.congress.gov/114/plaws/publ27/PLAW-114publ27.pdf ".
4)	Titre du schéma de préférences auquel s'applique la législation sur les règles d'origine	Système généralisé de préférences (SGP)
5)	Autorité(s) octroyant le traitement préférentiel	Président des États-Unis (www.whitehouse.gov/)
6)	Autorités nationales chargées de l'administration des règles d'origine	Bureau du représentant au commerce des États-Unis (www.ustr.gov/) Bureau du programme SGP 1-202-395-6971 gsp@ustr.eop.gov .

¹ Les prescriptions pertinentes en matière de notification sont énoncées au paragraphe 2 d) de l'annexe 1 du Mécanisme pour la transparence des arrangements commerciaux préférentiels (WT/L/806) et au paragraphe 4 de l'Annexe II de l'Accord sur les règles d'origine.

B. RENSEIGNEMENTS SUR LES RÈGLES D'ORIGINE**I. BÉNÉFICIAIRES**

1)	Liste des bénéficiaires	À l'heure actuelle, 120 pays sont admis au bénéfice du programme SGP des États-Unis. La Note générale 4 du TDHEU contient la liste complète des bénéficiaires. Celle-ci peut être consultée à l'adresse suivante: https://hts.usitc.gov/current . Cliquez sur "General Notes, General Rules of Interpretation; General Statistical Notes", puis faites défiler la liste jusqu'à la Note générale 4.
2)	Admissibilité	En vertu des articles 502 a) 1) et 503 a) de la Loi sur le commerce de 1974, telle que modifiée (19 U.S.C. 2462 a) 1), 2463 a)), les pays en développement bénéficiaires et les marchandises admissibles au régime de franchise de droits sont désignés par le Président au moyen d'un décret exécutif. "http://uscode.house.gov/browse/prelim@title19/chapter12&edition=prelim" . Cliquez sur "Subchapter V – Generalized System of Preferences".

II. CRITÈRES POUR DÉTERMINER LA TRANSFORMATION SUBSTANTIELLE

1)	Critères généraux, s'ils s'appliquent à tous les produits	La règle générale en matière de règles d'origine est énoncée dans la disposition 19 U.S.C. 2463 a) 2). "§2463. Désignation des produits admissibles a) Produits admissibles 2) Règle d'origine A) Règle générale Le régime de la franchise de droits prévu par le présent sous-chapitre s'applique à tout produit admissible qui est cultivé, produit ou manufacturé dans un pays en développement bénéficiaire: i) si ce produit est importé directement du pays en développement bénéficiaire sur le territoire douanier des États-Unis; et ii) si la somme: I) du coût ou de la valeur des matières produites dans ledit pays en développement bénéficiaire ou dans 2 ou plusieurs pays de cette catégorie qui sont membres de la même association de pays et sont traités comme un seul pays au regard de l'article 2467 2) du présent titre; et II) des coûts directs des opérations de transformation réalisées dans un ou plusieurs de ces pays en développement bénéficiaires ou de ces pays membres n'est pas inférieure à 35% de la valeur en douane dudit article au moment de son importation."
	a) Définition des produits entièrement obtenus	La définition des produits entièrement obtenus figure au Titre 19 du Code of Federal Regulations (CFR) 10.176. "https://www.ecfr.gov/cgi-bin/text-idx?SID=f2b2023c0935e6cc23392ff36646ef13&mc=true&node=pt19.1.10&rgn=div5" . "a) Les marchandises produites dans un pays en développement bénéficiaire ou dans 2 ou plusieurs pays de cette catégorie qui sont membres de la même association de pays – 1) Règle générale. Sauf disposition contraire du présent article, peut bénéficier de l'admission en franchise de droits au titre du Système généralisé de préférences, tout article qui est, dans son entièreté, cultivé, ou manufacturé ou est un article nouveau ou différent qui a été cultivé, produit ou manufacturé dans un pays en développement bénéficiaire. Aucun produit ne sera considéré comme un produit cultivé, produit ou

		<p>manufacturé dans un pays en développement bénéficiaire par le fait d'avoir seulement subi des opérations simples (par opposition à des opérations complexes ou substantielles) d'assemblage ou d'emballage ou une simple dilution avec de l'eau ou toute autre substance qui n'altère pas matériellement les caractéristiques de l'article. L'admission en franchise au titre du SGP ne peut être accordée à un article que si la somme du coût ou de la valeur des matières produites dans le pays en développement bénéficiaire ou dans 2 ou plusieurs pays de cette catégorie qui sont membres de la même association de pays et sont traités comme un seul pays au regard de l'article 507 2) de la Loi de 1974 sur le commerce extérieur, telle qu'amendée (19 U.S.C. 2467 2)), et des coûts directs des opérations de transformation réalisées dans le pays en développement bénéficiaire ou dans ces pays membres n'est pas inférieure à 35% de la valeur en douane dudit article au moment de son importation."</p>
	b) Décrire les critères pour les produits non entièrement obtenus	Aucun article ayant subi des opérations simples d'assemblage ou d'emballage ou une simple dilution dans un pays en développement bénéficiaire ne pourra être admis en franchise de droits. Le Titre 19 du CFR 10.176 a) 2) (cité plus haut) contient une liste non exhaustive des opérations qui ne suffisent pas à conférer l'origine.
	c) Indiquer la formule pour le calcul du pourcentage <i>ad valorem</i>	La formule pour le calcul de la teneur en valeur régionale du produit est énoncée au Titre 19 du CFR 10.176 a) 1). Celle-ci prévoit que la somme du coût ou de la valeur des matières produites dans le pays en développement bénéficiaire ou dans 2 ou plusieurs pays qui sont membres de la même association de pays et des coûts directs des opérations de transformation réalisées dans le pays en développement bénéficiaire ou les pays membres ne doit pas être inférieure à 35% de la valeur en douane dudit article au moment de son importation.
2) Règles d'origine par produit lorsque cela s'applique		
	a) Indiquer le lien permettant de consulter la liste complète des règles d'origine par produit	Sans objet.
	b) Indiquer la formule pour le calcul du pourcentage <i>ad valorem</i>, lorsqu'elle s'applique pour la règle par produit	Sans objet.
3)	Définition des produits non originaires et des produits originaires, le cas échéant	Sans objet.
4)	Liste des ouvraisons ou transformations insuffisantes, le cas échéant	Sans objet.
5)	Règles concernant l'application du cumul et procédures connexes, le cas échéant	Les articles admissibles produits dans 2 ou plusieurs pays bénéficiaires peuvent bénéficier de la franchise de droits si ces pays satisfont collectivement aux règles d'origine. En outre, un article produit dans un pays moins avancé bénéficiaire peut contenir des intrants originaires de pays moins avancés bénéficiaires et d'un pays en développement bénéficiaire appartenant à une association régionale jusqu'à hauteur de 35% d'éléments d'origine locale pour que les articles admissibles satisfassent aux prescriptions en matière de règles d'origine. La Note générale 4 du TDHEU contient la liste la plus récente des pays, territoires et associations admissibles au bénéfice du SGP. À l'heure actuelle, il existe 6 associations dont les membres sont admissibles au bénéfice du SGP qui peuvent bénéficier de cette disposition: l'Association sud-asiatique de coopération régionale (ASACR); le Groupe andin (ou Accord de Carthagène); l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN); le Marché commun des Caraïbes (CARICOM); la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC); et l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA).

6)	Tout autre renseignement jugé nécessaire par le Membre	Le bureau du représentant au commerce des États-Unis publie un guide du SGP. L'édition la plus récente est disponible à l'adresse suivante: "https://ustr.gov/sites/default/files/gsp/GSP%20Guidebook%20March%202017.pdf".
----	---	---

III. PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE DOCUMENTS REQUIS

1) Certificat d'origine et autres preuves de l'origine		
	a) Obligation de présenter un certificat d'origine et/ou toute autre preuve de l'origine, le cas échéant	Un certificat d'origine n'est pas requis, mais si l'article n'est pas dans son entièreté cultivé, produit ou manufacturé dans un seul pays bénéficiaire, l'exportateur de la marchandise ou toute autre partie appropriée ayant connaissance des faits pertinents doit être prêt à soumettre au fonctionnaire des douanes habilité, à la demande de ce dernier, une déclaration stipulant toutes les informations adéquates concernant la production ou la fabrication de l'article. Voir le Titre 19 du CFR 10.173: "https://www.ecfr.gov/cgi-bin/text-idx?SID=61efe140c8a30e01ae54661a8c33c917&mc=true&node=se19.1.10_1173&rqn=div8" .
	b) Autorité à désigner pour la délivrance du certificat d'origine	Voir le paragraphe a) ci-dessus.
	c) Formulaire prescrit pour le certificat d'origine et/ou toute autre preuve de l'origine	Voir le paragraphe a) ci-dessus.
	d) Toutes autres procédures appliquées pour le certificat d'origine et/ou toute autre preuve de l'origine, le cas échéant	Sans objet
2) Expédition directe		
	a) Règles applicables pour l'expédition directe, le cas échéant	Pour bénéficier du traitement préférentiel, l'article doit être importé directement d'un pays bénéficiaire sur le territoire des États-Unis. L'expression "importé directement" est définie au Titre 19 du CFR 10.175.
	b) Prescription concernant les documents prouvant l'expédition directe, y compris lorsque le transport nécessite un transit par un ou plusieurs pays intermédiaires, le cas échéant	Les prescriptions en matière de documents requis sont énoncées au Titre 19 du CFR 10.175. En règle générale, si l'envoi d'un pays bénéficiaire aux États-Unis passe par le territoire d'un autre pays, la marchandise contenue dans l'envoi ne peut pas entrer dans le commerce de ce pays une fois en route vers les États-Unis et la facture, les connaissements et autres documents d'expédition doivent indiquer les États-Unis comme destination finale; si la marchandise est expédiée du pays en développement bénéficiaire au territoire des États-Unis et transite par une zone franche dans un pays en développement bénéficiaire, la marchandise ne peut pas entrer dans le commerce du pays où la zone franche est établie.

IV. VÉRIFICATION ET SANCTIONS

1)	Procédure de vérification des preuves de l'origine	Les règlements relatifs à l'échantillonnage, au contrôle et à l'essai des produits figurent dans le Titre 19 du CFR, du 151.1 au 151.16. "https://www.ecfr.gov/cgi-bin/text-idx?SID=6a6d50ad25a755802a02b7b576771fdc&mc=true&node=pt19.2.151&rqn=div5" .
----	---	---

2)	Sanctions pour fraude et fausses déclarations	En règle générale, si une demande de traitement préférentiel au titre du SGP est inexacte, la demande de l'importateur sera rejetée et ce dernier devra s'acquitter du droit applicable. Si un agent du Service des douanes et de la protection des frontières découvre dans un envoi un article ne figurant pas sur la facture et s'il y a lieu de croire que ledit article a été omis de la facture par fraude, négligence grave, négligence de la part du vendeur, de l'expéditeur, du propriétaire ou de l'agent, une sanction pécuniaire peut être imposée; dans certains cas, la marchandise peut être saisie ou confisquée. (Voir, par exemple, la disposition 19 U.S.C. 1592, 19 CFR 162.) "http://uscode.house.gov/view.xhtml?path=/prelim@title19/cha-pter4/subtitle3/part5&edition=prelim" . "https://www.ecfr.gov/cgi-bin/text-idx?SID=6a6d50ad25a755802a02b7b576771fdc&mc=true&node=pt19.2.162&rgn=div5" .
3)	Autorités et procédures de recours en cas de différend au sujet de la vérification	Un importateur peut contester le régime tarifaire qui lui a été appliqué une fois la demande traitée. À ce stade du processus, la contestation s'effectue en demandant un examen complémentaire au moyen du formulaire 19 du CBP, disponible à l'adresse suivante: "https://www.cbp.gov/sites/default/files/documents/CBP_Form_19.pdf" .
4)	Prescription concernant la conservation des documents liés à la délivrance du certificat d'origine	L'exportateur de la marchandise ou toute autre partie appropriée ayant connaissance des faits pertinents qui présente une demande de préférence au titre du SGP est tenu de conserver les documents à l'appui de sa demande pendant 5 ans à compter de la date de l'envoi.
5)	Tout autre renseignement pertinent	Sans objet

V. TEXTES DE RÉFÉRENCE

a)	Les textes législatifs, dans l'une des langues officielles de l'OMC, contenant les règles d'origine préférentielles applicables au titre d'un ACPr conclu dans le cadre de la Décision sur les mesures en faveur des pays les moins avancés (Annexe F de la Déclaration ministérielle de Hong Kong)	Voir le paragraphe II.1 ci-dessus.
b)	Le texte complet des règlements administratifs concernant les modalités de délivrance, d'acceptation, de délivrance rétrospective et de remplacement des certificats d'origine ou de toutes déclarations équivalentes devant être faites, y compris toutes prescriptions concernant les vignettes à utiliser et les notifications des vignettes	Voir le paragraphe III.1 ci-dessus.
c)	Le texte complet des modalités concernant la preuve du mouvement de l'expédition des marchandises des pays bénéficiaires vers les pays accordant les préférences, y compris le transit par des pays tiers, et les règlements administratifs s'y rapportant	Voir le paragraphe III.2 ci-dessus.
d)	Les textes complets des modalités des procédures de vérification et des sanctions y afférentes	Voir la section IV ci-dessus.